





# MINUTENBLAD

DOSSIER No. 1953

NAAM: VERENIGING VRIJ JOEGOSLAVIE IN BELGIE

1. Aangelegd op aanwijzing van CVV. 28-9-51.  
ACD 4c. *EA*

8 Augustus 1951

11 AUG 1951

No. : 114387  
Uw No. U 26761a-C56-C1/cs2

VERTROUWELIJK.

Betr.: Jugoslavische  
Tito- en Cominform-  
communisten.

UITGEE

Bijl.: 1.

Met verwijzing naar Uw schrijven  
van 13 September 1950 No. U 26761a - C56-  
ci / cs2 met twee bijlagen omtrent bovenver-  
meld onderwerp, gelieve U bijgaand aan  
te treffen een afschrift van het antwoord  
dat ik op mijn verzoek aanlichtingen  
terzake van mijn Belgische relatie ont-  
ving, en naar de inhoud waarvan ik U  
korthedshalve moge verwijzen.

R.A. /

Aan de Heer Regeringscommissaris  
in Algemene Dienst  
Plein 1813 No. 4  
's G r a v e n h a g e . -

---

13.931

B 693

FOTO  
No. 4364

6.15  
09.297-09.293  
6.15  
09.297-09.293  
24 JULI 1951  
ACD/114387

B.  
D.A./1-067/W.1058.

Ref.: Vos notes n° CBS/50/485 du 2.10.1950 et  
n° 93190/CBS/856 du 11.6.1951.

cc ----

OP KAART  
ACD/42  
DAT. 3.10.51  
PAR: 24

I.-

Les éléments yougoslaves signalés dans la première liste annexée à votre note du 2.X.1950 sont connus de nos services comme membres du groupement dénommé "Udruzenje Slobodna Jugoslavija" (Union de la Libre Yougoslavie), section de Seraing-sur-Meuse. Ces ressortissants yougoslaves sont en principe partisans du régime politique instauré en Yougoslavie par le Maréchal TITO, sous réserve de ce qui sera exposé au paragraphe II.

Nous vous signalons que l'"Union de la Libre Yougoslavie" section de Seraing, constitue la plus forte organisation yougoslave de la région liégeoise. Elle groupe à l'heure actuelle environ 160 membres cotisants. Ses dirigeants se déclarent nettement partisans du Maréchal TITO et adversaires du régime soviétique. Il n'est pas à notre connaissance que les dirigeants en question profèreraient des menaces à l'adresse des ressortissants yougoslaves qui refuseraient d'adhérer à leur groupement, comme c'est le cas, par exemple, pour les dirigeants des organisations polonaises de gauche. Les activités politiques de l'"Union de la Libre Yougoslavie" à Seraing se résument comme suit :

Des réunions de membres sont organisées, à intervalles irréguliers, il est vrai, en la salle des "Combattants", sise à Seraing-sur-Meuse, rue Morchamps. Ces réunions se déroulent toujours en la présence d'un fonctionnaire de la Légation de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie à Bruxelles. Les réunions du Comité ont lieu chaque mois au local de l'organisation en question, sise à Seraing-sur-Meuse, 54, rue Paul Janson, où, des brochures et journaux de propagande tchéiste sont donnés ou vendus aux membres qui viennent se mettre en règle de cotisation.

./..

Veillez trouver ci-après, à toutes fins utiles, la composition du Comité pour 1951 :

- Président : SALAMUN, Jozo, né à Tijesno (Y.Sl.) le 10.1.1907, époux MARACA, Anna, o.d'usine, de nationalité yougoslave, résidant à Seraing, 54, rue Paul Janson.
- Secrétaire : GVOZDENOVIC, Basilka, née à Seraing (Belgique) le 30.1.1931, célibataire, de nationalité yougoslave, résidant à Seraing, 35, rue Giordano Bruno.
- Secrétaire-adjoint: MILAK, Munib, né à Guber (Y.Sl.) le 2.4.1902, époux de VELAGEC, Mino, o.mineur, de nationalité yougoslave, résidant à Seraing, 45, rue du Val.
- Trésorier : SARIC, Srecko, né à Tucepi (Y.Sl.) le 24.X.1911, célibataire, o.mineur, de nationalité yougoslave, résidant à Jemeppe-sur-Meuse, 181, rue Taque.

## II.-

Les six ressortissants yougoslaves signalés comme éléments kominformistes dans la 2e liste annexée à votre note du 2.10.1950, peuvent être considérés comme partisans de la ligne politique préconisée par l'U.R.S.S. et adversaires du Maréchal TITO.

Les intéressés sont des membres de l'"Union de la Libre Yougoslavie" qui ont désavoué le régime de Belgrade après la scission survenue en juin-juillet 1948 entre le Maréchal TITO et le "KOMINFORM".

De renseignements recueillis, il se confirme que ces derniers sont toujours membres du dit groupement, en ce sens qu'ils n'ont pas envoyé leur démission. En effet, bien que le règlement intérieur de l'"Union de la Libre Yougoslavie" prévoit qu'un membre en retard de cotisation depuis plus de trois mois est considéré comme ne faisant plus partie de l'association, ceux que nous qualifions de "dissidents kominformistes" restent inscrits, eu égard au précédent créé par le Comité, qui n'a pas rayé d'office les membres non en règle de cotisation. Quoi qu'il en soit, les "dissidents kominformistes" ne prennent plus aucune part active à la vie du groupement. Notons toutefois que les dirigeants actuels de l'"Union de la Libre Yougoslavie" ne qualifient cependant pas ces dissidents de "kominformistes" et émettent l'opinion que ces compatriotes se rapprochent davantage de l'idéologie soviétique que du "national-communisme" titiste.

./..

Il est à notre connaissance que le nommé PIROVIC, Teme, avait tenté de faire adopter par "l'Union de la Libre Yougoslavie", la ligne politique prescrite par le "Kominform", au moment de la scission survenue entre le Maréchal TITO et l'U.R.S.S. Les dirigeants titistes de Seraing se sont opposés aux tentatives pro-soviétiques de PIROVIC et lui ont déclaré que l'"Union de la Libre Yougoslavie", qui était essentiellement yougoslave, maintiendrait toujours son caractère national. Devant l'échec de PIROVIC, une quinzaine de membres se sont retirés de la vie active de l'organisation, sans toutefois donner leur démission par écrit, ainsi que le prévoit le règlement intérieur.

Le 16 juillet 1951.

NOTA:  
Van: KA-RA



Op 11.6.51. werd aan Spil brief nr.93190/CBS/856  
geschreven, waarbij hem werd gerappelleerd aan onze bri  
nr. CBS/50/485 van 2.10.1950. 7

12.6.51. v.H.

UITGEBOORT

NOTA:

Van: KA-RA

Op 2 October 1950 werd aan Spil brief CBS/50/485  
geschreven waarin hem de inhoud van 93190 werd  
medegeedeeld.

2.10.1950 *W*

U/26761a - C 56 - C1/cs2

R. Y. =

*R*

6.15  
09.247.1 - 09.293

13 September 1950

|                   |
|-------------------|
| 6.155             |
| 09.247.1 - 09.293 |
| 19 SEP. 1950      |
| ACD/ 93190        |

Land: "

BELGIE / YUGOSLAVIE

.. Onderwerp:  
..

bijgaand 1 lijst van Yougoslavische Tito-communisten,  
idem 1 lijst van Yougoslavische Cominform-communisten,  
beide groepen woonachtig in BELGIE.

Referenties:

-

*no. / reactie vragen*

Datum van waarneming:

8-8-1950 en 6-8-1950

Bron:

6.

|             |
|-------------|
| OP KAART    |
| ACD/ 4c     |
| DA: 9-10-51 |
| Am: 29      |

Opmerkingen:

ik moge U in overweging geven deze lijsten ter hand te stellen  
aan Uw Belgische liaison, wiens reactie ik t.z.t. hoop te mogen  
vernemen.

8  
8

Verzonden aan:

-

Aan het Hoofd van de Binnenlandse Veiligheidsdienst,  
Javastraat 68  
'sGRAVENHAGE.

8-8-1950.

Elements yougoslaves titistes en BELGIQUE

|                      |            |                            |
|----------------------|------------|----------------------------|
| ✓ SALAMUN Jozo       | 10-1-1907  | Paul Janson 40 SERAING     |
| ✓ CEKO Nikola        | 7-5-1907   | ENGIS                      |
| ✓ HRNKAS Jozo        | 22-10-1900 | Glaciere 13 SERAING        |
| ✓ ROSCIC Mate        | 6-2-1902   | Molinary 52 SERAING        |
| ✓ TROGRJIC Marija    | 22-5-1905  | Baume 82, SERAING          |
| ✓ DUNDIS Marko       | 18-9-1904  | Fontaine 146, SERAING      |
| ✓ CULINA Marko       | 20-12-1906 | Station 18, SERAING        |
| ✓ VELICKOVIC Zvestan | 2-2-1920   | Vallee 22 SERAING          |
| ✓ POPOVIC Petar      | 18-3-1905  | Basse Marihaye 34 SERAING  |
| ✓ BETOLINO Petar     | 19-9-1899  | idem                       |
| ✓ MLADINA Marko      | 24-9-1906  | Verrerie 111 SERAING       |
| ✓ MARIJANGVIC Petar  | 8-5-1912   | Ferrer 155 SERAING         |
| ✓ MANDIC Ivan        | 10-3-1912  | Ferrer 295 SERAING         |
| ✓ SKAKO Luka Mate    | 13-10-1911 | J.de Seraing 56 SERAING    |
| ✓ KOVACEVIC Jure     | 6-1-1915   | Voie de Vaux Montegnee     |
| ✓ MILIN Ante Nikola  | 15-5-1904  | Basse Marihaye 90, SERAING |
| ✓ ILIC Stjepan       | 18-10-1902 | Verte voie 31 Ougree       |
| ✓ KOJUNZIC Marijan   | 22-2-1908  | Colson 30 SERAING+         |
| ✓ MILOZ Jozo         | 2-2-1897   | Peterman 70, SERAING       |
| ✓ MENDES Jurje       | 19-12-1911 | Chatqueueu 84, SERAING     |
| ✓ TOPIC Nedilja      | 6-2-1917   | Giordano Bruno 9 SERAING   |
| ✓ RAKIC Petar        | 29-6-1911  | Industrie 142, SERAING     |
| ✓ KRZELJ Kate        | 19-2-1924  | Boverie 421, SERAING       |
| ✓ TRGORJIC Mile      | 10-8-1902  | Sentier 209, SERAING       |
| ✓ MIKULIC Tomo       | 10-5-1897  | Peterman 70, SERAING       |
| ✓ HAMER Martin       | 13-10-1894 | Molinveux 253, ANS         |
| ✓ KAVELJ Josip       | 13-7-1904  | Ph.de Marnix 2 SERAING     |
| ✓ KOMAC Paul         | 9-9-1899   | Basse Rognac 22 FLEMALLE   |
| ✓ MEDVIDOVIC Marko   | 5-2-1909   | Moidans 58 OUGREE          |
| ✓ ZDRILIC Vesela ✓   | 29-12-1920 | Croix Rouge 53, SERAING    |
| ✓ ROGLIC Stefan ✓    | 4-7-1923   | Sentier 177, SERAING       |
| ✓ KAPULICA Svitan ✓  | 18-3-1896  | Cornillon 89, SERAING      |
| ✓ KAPULICA Ivan ✓    | 4-10-1926  | idem.                      |

6-8-1950.

Elements yougoslaves kominformistes en BELGIQUE.

|                    |                        |                            |
|--------------------|------------------------|----------------------------|
| X PADROV, Stevo    | 1-1-1910 te GLAVINA    | SERAING, J.de Seraing 22   |
| / MARUNCIC Marojan | 18-10-1902 te OMS      | TILLEUR, Ferd.Nicolay 61   |
| / SLADOJEV, Ante   | 9-1-1915               | SERAING, Rue du Chene 43   |
| / ZUZUL, Ivan Ante | 12-3-1901 te POBBABLJE | SERAING, Rue Paul Jason 30 |
| / PIROVIO: #pma    | 15-12-1898 te TURAINI  | SERAING, Petit Mont 20     |
| / GUDELJ Miho      | 15-8-1899 te POBBABLJE | SERAING, Glaciere 51.      |

880

C. V. D.  
-----

Breda, 23 Maart 1947.

over

No: 105/-47-Geheim.

|  |         |
|--|---------|
|  |         |
|  | 13-3-47 |

|             |
|-------------|
| Volgno.     |
| 26 MAART 47 |
| ACD/12/25   |

Onderwerp: "Vereeniging "Vrij Joego-Slavië."

Bijlagen : één.

Hierbijgaand heb ik de eer U HoogEdelGestrenge te doen toekomen, een afschrift van de Statuten, betreffende een op 28 Februari 1945 te Brussel opgerichte Vereeniging "Vrij Joego-Slavië," naar den inhoud waarvan ik mij verwijzing moge veroorloven.

Bijgaand afschrift ontving ik j.l.Vrijdag, 21 dezer, van een Officieele Belgische instantie te Antwerpen, ten behoeve van onzen dienst.

Bedoelde instantie zou gaarne worden ingelicht omtrent het al-dan niet bestaan van een dergelijke organisatie hier te lande.

Op deze aangelegenheid had betrekking mijn schrijven No: 221/-46-Geheim, d.d. 28 Juni 1946, waarop ik van U antwoord mocht ontvangen, bij brief Uwer administratie, No: 2143-Geheim, d.d. 15 November 1946, terwijl ik, met betrekking tot hetzelfde onderwerp, een afschrift van het door U aan het hoofd van den Rijksvreemdelingendienst te 's-Gravenhage verzonden schrijven, onder No: B.-5401, d.d. 3 December 1946, eveneens van U ontving.

Dit laatstgenoemde schrijven heeft betrekking op een te Kerkrade gevestigde organisatie "Vrij Joego-Slavië", waarvan ik een afschrift aan voornoemde officieele instantie te Antwerpen, deed geworden.

Te Antwerpen zou men thans gaarne vernemen, of - buiten de organisatie te Kerkrade - in één of meerdere dergroote steden hier in Nederland, omtrent het bestaan van een dergelijke organisatie, al-dan niet iets bekend is.

Ik moge U verzoeken, wel te willen bevorderen, dat de noodige informaties worden ingewonnen, ter tegemoetkoming aan dat verzoek.

A a n  
Den Heer Hoofd van den C.V.D.  
J a v a s t r a a t, 68.  
's-G R A V E N H A G E

W.

**"Y O U G O S L A V I E   L I E R E", à Bruxelles-Saint-Gilles.**

-----  
rue Théodore Vernaegeu, 118.

CONSTITUTION.

L'an mil neuf cent quarante-cinq, le vingt-huit février.  
Devant nous, Charles MOURBAUX, notaire résidant à Etterbeek.

Ont comparu :

- + KVV- 1.- M. Spiro PIAVSIC, industriel, demeurant à Saint-Gilles-les-Bruxelles, Fus de la Pilature, n° 1, de nationalité yougoslave
- + KVV- 2.- M. Orosch MOULITON, ébéniste, demeurant à Schaerbeek, rue des Ailes, n° 44, de nationalité yougoslave.
- ( KVV- 3.- Mme Milica NIKOLIC, veuve de M. André TANASIEVITCH, commerçante, demeurant à Bruxelles, 74, rue Van Artevelde, de nationalité yougoslave.
- + KVV- 4.- M. Marijan KOJUNEVIC, mineur, demeurant à Seraing, rue de Marais, n° 220, de nationalité yougoslave.
- KVV- 5.- M. Alois HOCHVAN, mineur, demeurant à Quaregnon, 4, rue Chasse-des-Bœufiers, de nationalité yougoslave.
- + KVV- 6.- M. Sava GALIC, ouvrier tourneur, demeurant à Seraing, n° 60, rue Papillon, de nationalité yougoslave.
- ( KVV- 7.- M. Frans ROGELJ, mineur, demeurant à Couillet, 8, rue de la Côte, de nationalité yougoslave.

Les quatre derniers sont ici représentés par M. Orosch MOULITON, aux termes de procurations sous seing privé dûment timbrées, qui resteront ci-annexées et seront enregistrées en même temps que les présentes.

Lesquels ont requis le notaire soussigné d'acter ainsi qu'il suit les statuts de l'association sans but lucratif arrêtés entre eux:

Chapitre I er : DENOMINATION, OBJET SOCIAL, SIEGE SOCIAL.

Art. 1 er : L'association est dénommée "Y O U G O S L A V I E   L I E R E". Son siège est établi à Bruxelles-Saint-Gilles, rue Théodore Vernaegeu, n° 118, ce terme comprenant toutes les localités de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Art. 2 : Elle a pour but toute activité quelconque se rapportant directement ou indirectement à l'union des Yougoslave résidant en Belgique en vue d'une aide mutuelle, sans distinction de religion, de race ou d'opinion politique, de développer leur culture nationale et de les informer et de les documenter sur toutes les questions pouvant les intéresser.

L'association, qui est indépendante de tout parti politique, s'interdit strictement toute immixtion dans la vie politique belge et décline toute responsabilité que pourraient encourir ses membres agissant individuellement.

Elle peut prêter tout concours ou s'intéresser de toute manière à toutes associations sans but lucratif ayant un objet identique ou analogue au sien, notamment en mettant des locaux à leur disposition.

Elle peut créer des sections locales qui jouiront d'une entière autonomie, conformément aux présentes statuts.

Elle pourra leur réclamer de ce chef des indemnités représentatives au maximum d'une juste participation à ses charges et frais généraux, mais à l'exclusion de tout bénéfice.

#### Chapitre II.

Art. 3 : Le nombre minimum des associés est fixé à trois.

Art. 4 : Des personnes morales peuvent être reçues comme membres de l'association.

Art. 5 : Les associés actuels sont les comparants et les représentants au présent acte, plus amplement qualifiés ci-dessus.

Art. 6 : Il existe des membres effectifs et des membres d'honneur. Pour être membre de l'association, il faut :

- a) être de nationalité yougoslave.
- b) être âgé de seize ans au moins.
- c) être agréé par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Le conseil d'administration n'a pas à justifier des motifs de sa décision, laquelle est sans recours.

Les membres d'honneur sont dispensés de répondre à la première condition.

Art. 7 : Les conditions mises à la sortie des associés sont réglées conformément à l'article 12 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un ainsi que par l'article 8 des présents statuts. Les associés démissionnaires ou exclus ou l'ayant droit d'un associé démissionnaire ou exclu n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Art. 8 : Par son adhésion aux présents statuts, chaque associé s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou qui serait de nature à porter atteinte soit à son honneur ou à sa considération personnelle, soit à l'honneur ou à la considération de l'association ou des associés. Toute infraction à la présente disposition constitue immédiatement et de plein droit son auteur sortant de l'association.

Art. 9 : Toutes actions judiciaires, même les actions en nullité de l'association ne peuvent être introduites par les associés contre l'association ou contre les administrateurs sans que leur objet et leurs motifs aient été portés à la connaissance du conseil d'administration par lettre recommandée adressée au président du conseil dans des conditions telles qu'elle lui parvienne au moins huit jours avant la signification de l'exploit introductif d'instance.

Art. 10 : Les associés pourront éventuellement être astreints, par une décision de l'assemblée générale, à des cotisations annuelles, dont le maximum sera de cent quatre-vingts francs.

#### Chapitre III.

Art. 11 : Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1° de modifier éventuellement les statuts et de prononcer la dissolution de l'association, en se conformant aux dispositions légales en la matière;
- 2° de nommer et de révoquer les administrateurs;
- 3° d'approuver annuellement les budgets et les comptes;
- 4° d'exercer tous pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Art. 12 : Les associés sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration. Les convocations sont faites soit par lettres confiées à la poste, soit par avis donné en mains à personne ou à domicile.

Art. 13 : L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Art. 14 : Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 15 : Les adhésions qui voudraient faire usage de l'une des facultés prévues aux articles 13 et 14 ci-dessus ne seront recevables dans leur demande que s'ils ont fait parvenir au moins huit jours à l'avance au président du conseil d'administration une note écrite faisant connaître d'une manière concrète et précise l'objet de la réunion extraordinaire qu'ils veulent faire convoquer ou celui de la proposition à porter à l'ordre du jour.

Art. 16 : Les délibérations de l'assemblée générale sont prises, sauf les dérogations prévues par la loi, à la simple majorité des voix émises par les membres présents ou représentés. Pour le calcul des majorités, les associés qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents, sauf dans les cas où une disposition impérative de la loi exige un quorum spécial. Des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, moyennant l'assentiment unanime des administrateurs présents ou représentés.

Art. 17 : En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace sera prépondérante. Lorsqu'une disposition prise par l'assemblée générale aura été délibérée sans que la moitié au moins des associés soient présents ou représentés, le conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine réunion spécialement convoquée ou au plus tard jusqu'à la réunion annuelle suivante.

La décision sera alors définitive quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, sans réserve des dispositions des articles 18 et 19 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-un, sauf manifestation contraire de la part des membres absents ou empêchés, le conseil a pour mission de pourvoir, au besoin d'office, à leur représentation.

Art. 18 : Les décisions de l'assemblée générale dont la loi ne prescrit pas la publication au Moniteur belge sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbal, signé par le président et le secrétaire du conseil d'administration. Ce registre est conservé au siège social, et tous les associés peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre à la poste ou verbalement par le président du conseil.

#### CHAPITRE IV.

Art. 20 : L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins et de onze au plus, nommés et révoqués par l'assemblée générale.

En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, le ou les membres restants continuent à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet.

Art. 21 : La durée du mandat des administrateurs est illimitée et expirera immédiatement après leur remplacement. En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur nommé peut y pourvoir en achevant le mandat de celui qu'il remplace. Les administrateurs sont rééligibles.

Art. 22 : Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président et des commissaires. Il choisit dans ou en dehors de son sein, un secrétaire, un trésorier, un secrétaire adjoint, un secrétaire-trésorier, associés ou non.

**Art. 23 :** En cas d'empêchement du président, ses fonctions et ses pouvoirs sont assumés soit par le vice-président, soit par le plus âgé des autres administrateurs.

**Art. 24 :** En cas d'empêchement du secrétaire adjoint ou du secrétaire-trésorier, ces fonctions sont exercées par la plus jeune des administrateurs présents, à moins que le conseil ou le président n'en aient investi une autre personne. Le secrétaire est remplacé de droit par le secrétaire adjoint, si celui-ci n'est pas empêché ou absent.

**Art. 25 :** Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

Les administrateurs qui s'abstiennent au vote seront considérés comme n'étant pas présents pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

**Art. 26 :** Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société. Il peut notamment, et sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice à tous autres pouvoirs dérivant de la loi et des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous meubles et immeubles, hypothéquer des immeubles et des droits réels, emprunter, émettre des obligations garanties par des hypothèques ou autres, stipuler la clause de voix parlée, donner mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres, avec ou sans paiement, ou en donner dispense, conclure des baux de toutes durées, accepter tous legs, subides, donations et transferts, renoncer à tous droits réels et à toute action résolutoire, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, associés ou non.

**Art. 27 :** Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière ou ordinaire, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers notamment vis-à-vis des conservateurs des hypothèques, des pouvoirs donnés à cette fin par le conseil d'administration.

**Art. 28 :** Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies à la diligence du président du conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace.

**Art. 29 :** Tous actes de gestion journalière ou ordinaire sont valablement accomplis par un ou plusieurs administrateurs ou même par les tiers, associés ou non.

#### DISPOSITIONS DIVERSES.

**Art. 30 :** Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement et simultanément soumis à l'approbation de l'assemblée générale au cours d'une réunion dont le conseil d'administration fixera la date dans le courant du mois de février de chaque année.

**Art. 31 :** Les associés conviennent que si, pour une cause quelconque, leur association cessait de jouir du bénéfice de la personnalité civile, elle continuerait à nouveau à subsister entre ses membres comme association de droit commun.

**Art. 32 :** En cas de dissolution de l'association, l'actif net de l'association sera attribué à la Croix-Rouge yougoslave. Toutefois, si l'assemblée générale ou, le cas échéant, les membres du conseil d'administration appelés sur cette affectation estiment que celle prévue ci-dessus est irréalisable ou simplement inopportune et dont ils seraient souverainement juges, ils pourraient, sous réserve éventuelle de toutes clauses résolutoires ou de retour des

des biens, attribuer l'actif net de l'avoir social à telles personnes physiques ou morales qu'ils jugeraient convenir.

Dont acte, fait et passé à Etterbeek, en l'étude.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Signé) : O. KOULITCH, S. PLAVIC; Vve A. TANASIEVITCH; Charles MOUREAUX.

# UITTREKSEL

Uit : OD 689

Naam: VERENIGING "VRIJ JOEGO-SLAVIE"

Voor : OD 1953

Naam: VERENIGING VRIJ JOEGOSLAVIE IN BELGIE.

Ag.nr: 10898

Afz. : B.3

datum: 11.2.47

Aard van het stuk: rapport communistische Joegoslavische beweging "VRIJ JOEGOSLAVIE"  
te Luik.

## ORGANISATION COMMUNISTE YOUGOSLAVE LIBRE A LIEGE

Tous sont Titoistes.

Président: MEDVIDOVIE, Marko, Seraing, rue Michel Servais 161,  
Vice-Président: MEKULIC, Thomas, Seraing, rue Petermans 70,  
Secrét: KOMAE, Pravaf, Flemalle, rue Bersse Roguies 22,  
Ad.secrét: CAEALJ, Goau, Seraing, rue Chatqueue 84,  
" SKOCIE, Ernest, Seraing, rue Renard Strivay 1,  
Trésorier: CALIE, Savo, Seraing, rue Papillon 60,  
Vice Trés.: TOPIE, Rosa, Seraing, rue Bruno 9,  
pour Liège: contrôle BALAIE, Fzaiyo, ruelle Pirette 28,  
soupçonné détention d'armes.  
pour Liège: membre du comité SÉNIKAR, Martin, rue Herman Reuleau 36.

plus de 300 membres

forte dissension au sein de l'organisation qui groupe des socialistes.  
adversaires acharnés organisations des Paysans Croates (blancs).

-----

Uitgetr. door: EMD

Op aanwijzing van: CVV

Datum: 9-10-51

# UITTREKSEL

Uit : OD 689

Naam: VERENIGING "VRIJ JOEGO-SLAVIE"

Voor : OD 1953

Naam: VERENIGING VRIJ JOEGOSLAVIE IN BELGIE.

Ag.nr: ACD 8229

Afz. :

datum: 12.11.46

Aard van het stuk: Rapport betreffende Joego-Slavische organisaties in België.

## ORGANISATIONS YUGOSLAVES EN BELGIQUE. Organisation: YUGOSLAVE LIBRE.

à tendance communiste- partisans de Tito et de son gouvernement de gauche, la grosse majorité des membres de ce groupement sont d'anciens résistants affiliés au F.I. belge.

Organisation opposée: LES PAYSANS CROATES partisans de MACEK-VLADKO et du roi Pierre. Existe clandestinement à Jemeppe sur Meuse. Très peu nombreux. Il n'y a aucune relation entre les deux groupements. Les paysans croates groupent les Yougoslaves de toute tendance à l'exception des communistes. Ils tiennent des réunions qui ont un caractère secret.

Il existe en Allemagne un groupement royaliste yougoslave. C'est avec ce groupement que les partisans de MACEK entretiennent certaines relations, qui paraissent bonnes.

Un ancien colonel de l'armée yougoslave, le docteur LAXA Eugen est venu dernièrement en Belgique afin de "contacter les Paysans Croates". Il s'est rendu ensuite à Paris et à Rome.

Une correspondance suivie est entretenue par ce groupement. Le docteur LAXA serait agent courrier. Le président actuel de cette organisation en Belgique est un certain PAVIC DANE, domicilié à JEMEPPE, rue Grand Vinave 84.

Le docteur doit revenir en Belgique chez cet individu.

YUGOSLAVE LIBRE est à tendance communiste nettement marquée. Toutefois aucune activité au sein des charbonnages n'est signalée présentement. Serait en contact avec un parti politique belge (P.C.) mais aucune relation n'a été établie officiellement et il y a doute.

Jusqu'à ce jour, ne reçoivent pas de journaux.

Ils auraient une brochure clandestine, mais paraissant très rarement.

Les Paysans Croates ont un journal imprimé en Amérique : HRVATSKIGLAS.

Uitgetr. door: EMD

Op aanwijzing van: CVV

Datum: 9-10-51

# UITTREKSEL

Uit : OD 689

Naam: VERENIGING "VRIJ JOEGO-SLAVIE"

Voor : OD 1953

Naam: VERENIGING VRIJ JOEGOSLAVIE IN BELGIE.

Ag.nr: 2143/x/46

Afz. : Bureau B-B.N.V.

datum: 28-6-46

Aard van het stuk: betreft Ver."Vrij Joegoslavië".

"Vrij Joegoslavie" zou een te Parijs gevestigde Communistische organisatie zijn, die daar samenwerkt met een Russische vereniging, zich noemende "Sovjet Patriotten" en die tevens samenwerkt met de "Union Polonais en Belgique". Eerstgenoemde organisatie zou thans druk bezig zijn om ook in België verblijvende Joegoslaven in een onder-afdeling te formeren.

Vanuit Parijs wordt gezorgd, dat de in België verblijvende leden van de Poolse- en Joegoslavische organisaties, in het bezit komen van in hun landstaal gedrukte kranten en propaganda-lectuur.

Ten aanzien van deze aangelegenheid is te Antwerpen het volgende gebleken: Te Antwerpen, aan de Schippersstraat 31, is een Joegoslaaf woonachtig, genaamd: LONGIN, Bozo Ivon, geb. te Kali (Joeg.Sl.) 17-2-95, van beroep kok. Deze LONGIN is bevriend - en heeft regelmatig omgang met een Joegoslaaf, genaamd SALOMON Frans, geboren te Stapno (Joeg.Sl.) 13-9-82, van beroep kleermaker, wonende te Berchem bij Antwerpen, Dianalaan 13.

Naar bekend geworden is, zijn beide personen bezig de te Antwerpen en omgeving verblijvende Joegoslaven in een vereniging te organiseren.

Deze pogingen bevinden zich echter nog in een begin-stadium en door het verspreid wonen en onbekendheid met de adressen hunner landgenoten, schijnen deze nogal moeilijkheden op te leveren.

Voorname SALOMON ontvangt vrij regelmatig vanuit Joegoslavie een weekblad, genaamd "LJUĐSKA PRAVICA".

LONGIN bleek in het bezit te zijn van een Joegoslavisch weekblad, genaamd "BORBA", waarvan de inhoud een uitgesproken communistische strekking heeft. Dit blad wordt uitgegeven te Beograd (J.Slav.). Bij onderzoek is gebleken, dat LONGIN dit blad heeft ontvangen van een lid der bemanning van het in de haven van Antwerpen liggende Joeg.Slavische s.s. "OLGA TOPIC". Het merendeel dezer bemanning bleek communist te zijn.

De echtgenote van SALOMON, genaamd MEDVED, Julia, geboren te St.-Rupert (J.Sl.) 17-2-88, wonende te Berchem bij Antwerpen, op voornoemd adres, heeft een boek geschreven met als titel "Notre séjour à l'Etranger", hetwelk binnenkort te Parijs gedrukt zal worden. De inhoud van dit boek zou uitsluitend gewijd zijn aan het communisme en het aanprijzen van het communistische regime.

Voorts werd vernomen, dat de in België reeds bestaande organisatie "Vrij Joegoslavie" in regelmatig contact zou staan met haar zuster-organisatie in het Zuiden van Nederlands-Limburg.

Uitgetr. door: EMD

Op aanwijzing van: CVV

Datum: 9-10-51

# UITTREKSEL

Uit : OD 179

Naam: JOEGO-SLAV.ACTIVITEIT IN BELG.EN NEDERL.

Voor : OD 1953

Naam: VERENIGING VRIJ JOEGOSLAVIE IN BELGIE.

Ag.nr:

Afz. : C VIII

datum: 6-7-48

Aard van het stuk: Rapport Mensuel No.4 1948 van de Veiligheid van den Staat.

## Y O U G O S L A V E S

### 1. Association "Yougoslavie Libre" - Question du Rapatriement

#### 1 - Fédération Boraine.

La Fédération Boraine de l'association "Yougoslavie Libre" a tenu une assemblée générale à Quaregnon le dimanche 18.4.48, vers 15 H.30, sous la présidence du nommé GERGER Franc, né à Lobinsa (Yougoslavie) le 13.3.1901, o/mineur, de nationalité yougoslave, résidant à Boussu, rue Petit Bruxelles 2. Notons tout de suite que cette réunion était placée sous le signe de la politique de rapatriement poursuivie par les instances yougoslaves officielles.

L'assistance s'élevait à une soixantaine de personnes, dont vingt femmes. Après avoir entendu le bref rapport d'ordre administratif présenté par les secrétaire et trésorier, le président, plus amplement qualifié plus haut, céda la parole au Dr. BOJANIC, Petar, né à Brezine (Y.Sl.) le 12.7.01, Conseiller à la Délégation yougoslave près l'Agence Interalliée des Réparations, de nationalité yougoslave, résidant à Uccle, 7 Avenue Hamoir.

Ce dernier - qui est fortement soupçonné d'être un agent du service secret yougoslave U.D.B.(ex-O.Z.N.A.) - prit le parole en langue serbe et débuta son exposé par diverses considérations d'ordre économique, disant notamment que la Yougoslavie avait subi de vastes destructions au cours de sa lutte contre l'occupant, alors que la Belgique fut préservée dans une large mesure. Après avoir fait l'éloge des réalisations sociales du régime titiste et critiqué la politique poursuivie par le Gouvernement belge dans le domaine des assurances Maladie-Invalidité, ainsi que des prix et salaires, l'intéressé, passant aux conditions de travail faites à la main d'oeuvre étrangère employée dans l'industrie belge, tenta de démontrer à l'assistance, par la relation d'une visite effectuée personnellement dans une fonderie de la région liégeoise, que les travaux les plus pénibles et insalubres étaient réservés aux seuls étrangers, par ailleurs rémunérés à des taux dérisoires.

Il termina en faisant sentir à chacun la nécessité de retourner sans retard en Yougoslavie, et, joignant la théorie à la pratique, exhiba des formulaires de rapatriement, en invitant les assistants à venir en prendre possession près de lui et de les remplir immédiatement. Remarquons que ce procédé d'intimidation ne remporta pas le moindre succès, personne n'ayant donné suite à cette offre directe.

Le nommé KOS, Franjo, né à Voijnik Celje (Y.Sl.), le 18-11-07, employé à la Délégation yougoslave près l'Agence Interalliée des Réparations, de nationalité yougoslave, résidant à Bruxelles, 75 rue Américaine, reprit en langue slovène, l'exposé de l'orateur précédent. Toutefois, il a fortement insisté auprès de l'auditoire sur la nécessité de constituer sans délai un

Uitgetr. door: EMD

Op aanwijzing van: CVV

groupement -

Datum: 9-10-51

# UITTREKSEL

Uit : Naam:  
Voor : Naam:  
Ag.nr: Afz. : datum:

Aard van het stuk: Rapport Mensuel No.4 1948 van de Veiligheid van den Staat.

## vervolg.

groupement de Jeunesse au sein de la fédération en question.

L'on passa ensuite à l'élection du nouveau Comité fédéral; signalons à ce propos que les mandataires sortants furent tous réélus, à savoir:

Président : GERCER, Franc, plus amplement qualifié plus haut;  
Secrétaire : IFCIC, Yvan, né à Mikate (Y.Sl.) le 7.12.03, o/mineur, de nationalité yougoslave; résidant à Paturages, 5 rue de Gorcy;  
Trésorier : KRAMPOZEK, Franc, né à Gradec (Y.Sl.), le 11-12-96, o/mineur, de nationalité yougoslave, résidant à Quaregnon, 136 Chasse des Bonniers.

### 2 - Section Sclayn-Seilles.

De leur côté, les dirigeants responsables de l'association "Yougoslavie Libre" section Sclayn-Seilles, se livrent à un travail de propagande analogue auprès des ouvriers yougoslaves occupés au travail dans les carrières de la région d'Andenne. Dans cet ordre d'idées, signalons que les nommés ROKIK, Sime, né à Prvic-Luka (Y.Sl.) le 23.9.06, époux KUREVIC, Matya, o/d'usine, de nationalité yougoslave, résidant à Sclayn, 429 rue Villette, et TADIC, Krsto, né à Glawina (Yougoslavie) le 7.10.10, o/d'usine, de nationalité yougoslave, résidant à Sclayn, 295 rue du Fossé, tous deux membres du Comité de la précitée et connus comme communistes notoires, se sont présentés le 4.4.48 à la cantine yougoslave de Marche-en-Pré ainsi qu'à la Cite Tonglet, à Sclayn, aux fins d'exécuter une mission relative à la question du rapatriement, prescrite par le Comité Central de Bruxelles. A cette occasion, les intéressés auraient fait savoir à leurs compatriotes que la Légation de Yougoslavie à Bruxelles s'engagerait à couvrir les frais de voyage au cas où le nombre des émigrants s'avérerait suffisant.

### 3 - Section Bruxelles-Ville.

La composition du Comité de l'association "Yougoslavie Libre", section Bruxelles-Ville, a été modifiée une fois de plus à la suite de différends survenus entre membres. En effet, les milieux titistes de la capitale ayant mal accueilli et fortement critiqué la nomination de PIAVTCHITCH, Spiro en qualité de Président de la Section susdite (voir à ce propos notre Bulletin de février 1948), ce dernier donna sa démission; en conséquence, il fut procédé au renouvellement du Comité, qui sera désormais composé comme suit:

Président : LOCAR, Yvan, né à Leknino(Y.Sl.) le 26.5.00, commerçant, de nationalité yougoslave, résidant à St. Gilles-lez-Bruxelles, 5 Chaussée de Waterloo.

Secrétaire : STOYANOVITCH, Nicolas, né à Pirov (Y.Sl.), le 8.8.08, négociant en produits chimiques, de nationalité yougoslave, résidant à Bruxelles, 25 rue du Mont Kemmel.

Trésorier : SIMIC, Dusan, né à Utolica (Y.Sl.) le 1.4.03, manoeuvre, de nationalité -

Uitgetr. door:

Op aanwijzing van:

nationalité -

Datum:

# UITTREKSEL

Uit : Naam:  
Voor : Naam:  
Ag.nr: Afz. : datum:

Aard van het stuk: Rapport Mensuel No. 4 1948 van de Veiligheid van den Staat.

## vervolg 2.

nationalité yougoslave, résidant à Schaerbeek, 17 rue James Watt.

Notons que le nouveau président, plus amplement qualifié ci-dessus, a d'ores et déjà manifesté l'intention de se faire rapatrier sous peu dans son pays d'origine.

### 4 - Section Eisdén-Mines.

De renseignements recueillis, il résulte que les dirigeants responsables de l'association "Yougoslavie Libre", Section Eisdén, se livrent ces temps derniers à une intense propagande communiste parmi les ouvriers mineurs, tant belges que yougoslaves, occupés au travail dans le bassin houiller du Limbourg, y compris les "Displaced persons" d'origine yougoslave récemment arrivées dans la région en question.

Parmi les principaux propagandistes de la dite Section locale, citons le Secrétaire BABIC, Milan, né à Vitasovi (Y.Sl.) le 18.8.86, époux EDELING, Irma, o/monteur, de nationalité yougoslave, résidant à Eisdén, 50 Oude Baan. L'intéressé entretient des relations suivies avec les personnalités titistes de Bruxelles, Paris et Londres, lesquelles lui font parvenir du matériel de propagande, tel que journaux tracts et brochures. Signalons également que c'est le prénommé qui a organisé à Eisdén une séance cinématographique au cours de laquelle furent projetés des films de propagande titistes; il a pour collaborateur immédiat un certain RAJACIC, Ilija, né à Lucano (Y.Sl.) le 15.8.97, époux VLASIC, Gjuka, o/mineur, de nationalité yougoslave, résidant à Eisdén, 84 Koninginnelaan.

Notons que les membres de la suite Section locale se réunissent mensuellement au café "De Pauw" sis à Eisdén, Pauwengraaf.

### II. Mission Militaire Yougoslave à Bruxelles.

Il nous revient que le nommé MITROVIC, Grgur, né à Zayetchar (Y.Sl.) le 26.12.83, Colonel de l'Armée yougoslave, époux SMOLTCHITCH, Hedvija, de nationalité yougoslave, ayant résidé à Bruxelles, 11 Square Ambiorix, a été récemment démis de ses fonctions d'Attaché militaire près La Légation de Yougoslavie à Bruxelles pour une raison inconnue, le motif allégué étant la limite d'âge (64 ans). Il a quitté la Belgique le 17.4.48 à destination de Belgrade, accompagné de son épouse.

L'intéressé a été remplacé par le nommé GRAKALIC Zvonko, né à Pula (Y.Sl.) le 23.1.12, Major-Colonel de l'Armée yougoslave de nationalité yougoslave, résidant à Bruxelles. Il est à remarquer que le nouvel Attaché militaire est d'ores et déjà soupçonné de diriger une organisation clandestine chargée de recruter des communistes belges et étrangers désireux de suivre des "cours spéciaux" dans les écoles d'espionnage et de sabotage fonctionnant en Yougoslavie; de renseignements recueillis, il résulte que le champ d'activité de l'officine en question s'étendrait à la Belgique, à la France et aux Pays-Bas. Il a pour Secrétaire le nommé BUKUMIRIC, Bozidar, né à Pec (Y.Sl.) le 27.1.23, Capitaine de l'Armée yougoslave, Attaché

Uitgetr. door:

Op aanwijzing van:

militaire -

Datum:

# UITTREKSEL

Uit : Naam:  
Voor : Naam:  
Ag.nr: Afz. : datum:

Aard van het stuk: Rapport Mensuel No. 4 1948 van de Veiligheid van den Staat.

## vervolg 3.

militaire adjoint près la Légation susdite, résidant à Bruxelles, arrivé dans la Légation susdite, résidant à Bruxelles, arrivé dans le Royaume vers le début de l'année en cours.

### III. Activités royalistes-

Signalons que les émigrés yougoslaves d'opinion royaliste se bornent à diffuser des brochures ronéotypées éditées à Londres. C'est dire que leur activité proprement politique est quasi nulle; cet état de chose est principalement du au fait que les partisans de l'ex-Roi Pierre II de Yougoslavie sont assez clairsemés sans la colonie yougoslave de Belgique.

Toutefois, le "Comité d'Aide aux Etudiants ex-Prisonniers de Guerre et autres Yougoslaves" poursuit toujours ses activités philanthropiques sous la direction effective du nommé BOZIC, Lynbysa, alias "GOTITCH", né à Trarnik (Yougoslavie) le 29-11-07, célibataire, Administrateur de Société, de nationalité yougoslave, résidant à Watermael-Boitsfort, 45 Avenue de Tercoigne. Ce dernier, qui est connu comme étant une des personnalités royalistes yougoslaves les plus marquantes de la capitale, semble bien s'être assigné pour but de lutter énergiquement contre le régime titiste.

Actuellement, le dit groupement se compose d'un seul Comité, établi au domicile de son promoteur; toutefois, de renseignements recueillis, il résulte que des Sections locales seraient en voie de constitution en province.

### IV. Association des Paysans Croates.

Il nous a été confirmé que le "Comité directeur" de l'Association des Paysans Croates, établi à Jemeppe-sur-Meuse, aurait décidé d'étendre son influence dans les milieux des "Displaced persons" d'origine yougoslave récemment arrivées en Belgique en qualité d'ouvriers mineurs.

Dans les régions industrielles du Hainaut, le travail de propagande en question aurait été spécialement confié au nommé PASALIC, Stipo, né à Suica (Y.Sl.) le 23.11.08, époux BOOGAERTS, Bertha, o/d'usine, de nationalité yougoslave, membre de la Section locale de Marchienne-au-Pont, résidant à Wanfercée-Baulet, 318 rue Tienné du Moine.

Il se confirme par ailleurs que deux cellules sont en voie de formation, respectivement à Strépy-Bracquegnies et Wasmes (Voir à ce sujet notre Bulletin de mars 1948). La première, dirigée par un certain JURICIE, Franjo, né à Bugojno (Y.Sl.) le 12.9.22, fils de Stefan et de DEMES, Elisabeth, o/mineur, de nationalité yougoslave, résidant à Strépy-Bracquegnies, 252 rue Saint Alphonse, grouperait 5 membres, tandis que la seconde en grouperait 20, sous l'impulsion de nommé CUKROV, Emilio, o/mineur, de nationalité yougoslave, résidant à Wasmes, Cantine du Berchon.

Noton que ces "Displaced persons" se sont fortement méfiées au début de la propagande dont elles furent l'objet; toutefois les milieux dirigeants du mouvement irrédentiste croate précité auraient pallié à cet état d'esprit par la diffusion d'un grand nombre de journaux antititistes rédigés en langue croate.

Uitgetr. door:

Op aanwijzing van:

Datum: